

**MODELE PROJET DE PLAN AMIABLE AVEC REPARTITION ET REMISE DE
DETTE**

DATE

IDENTITE CREANCIER
Adresse

Nos.Références :
Vos Références :

Mesdames, Messieurs,

MEDIATION DE DETTES (indiquer le nom)

Je vous adresse la présente en ma qualité de médiateur de dettes de Madame (nom et prénom) née le (date) actuellement domicilié à (adresse) admise à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du Tribunal du Travail de Liège division Namur du (date).

I. EXPOSE PREALABLE

A. Situation familiale et socioprofessionnelle

Comme vous le savez, lors de son admissibilité, Madame vivait seule à (adresse) et assumait la charge de sa fille née en (date).

Madame exerçait des prestations pour une firme intérimaire S et parvenait à peine à assumer l'intégralité de ses charges au moyen de son salaire et des allocations familiales.

Une modification de situation est intervenue néanmoins depuis décembre 2015, puisque Madame cohabite dorénavant avec un compagnon et voit ainsi ses charges réduites à la seule somme de 1.000 € mensuels.

Madame continue à percevoir son salaire auprès de la firme intérimaire S s'élevant à 1.160 € ainsi que les allocations familiales pour sa fille de 114,23 €.

Les charges incompressibles de l'intéressée s'élèvent à une somme de 1.000 €.

Attendu que 12 créanciers sont concernés par la présente procédure de règlement collectif de dettes pour lesquels le médiateur a reçu des déclarations de créance pour un montant total de 13.970,69 € dont 12.497,97 € en capital.

Que 3 créanciers (C . . . SPRL – créancier n° 2, le SPF finances amende – créancier n° 4 et P: . . . – créancier n° 6) n'avaient pas adressé leur déclaration de créance dans le délai légal du mois de l'admissibilité en telle sorte qu'une lettre de mise en demeure leur a été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19.01.2015 les informant qu'il disposait d'un ultime délai de 15 jours pour adresser leur déclaration de créance.

Que C . . . SPRL (créancier n° 2) et le SPF finances amende (créancier n° 4) n'ont pas adressé de déclaration de créance dans le délai imparti en telle sorte que ces derniers sont réputés avoir légalement renoncé à leur créance et ce en application de l'article 1675/9 §3 du Code Judiciaire.

Que la police de la Zone . . . a signalé que le dossier à charge de Madame (nom) avait été transmis au Parquet pour suite voulue.

Qu'il subsistera dès lors, pour la suite de la procédure, 9 créanciers pour un montant total de créances limitées au seul capital de 12.497,97 €.

II. PLAN PROPOSE

Compte tenu des revenus et charges de la médiée, il est proposé :

1. De restituer mensuellement à la médiée, à titre de pécule une somme mensuelle de 1.000 €
Ce pécule sera indexé chaque année sur base de l'indice santé de référence soit l'indice du mois qui précède celui de l'admissibilité.
2. De constituer une réserve pour les éventuels imprévus et frais, dépenses exceptionnelles dûment autorisées par le Tribunal de 50,00 €
3. De constituer une réserve pour les frais et honoraires de médiation de 74,00 € mensuels

L'état détaillé des charges et avoirs de la médiée est, conformément à l'article 1675/10 §2/1 du Code Judiciaire, communiqué exclusivement au Tribunal.

La situation budgétaire de Madame permet de dégager, en faveur des créanciers, une somme mensuelle de 150 €.

Vu le montant des frais et honoraires pour la première année de la présente procédure, aucun dividende ne pourra être distribué la première année, les montants conservés étant affectés par priorité au paiement privilégié des frais et honoraires de la médiation (étant entendu que s'il subsiste un éventuel solde, il serait réparti en faveur des créanciers).

Pour les 5 années suivantes, le paiement des 150 € se fera mensuellement en faveur des créanciers.

III. ENGAGEMENT DES PARTIES

- Maintien pendant toute la durée du plan des effets de la décision d'admissibilité
- Tous les paiements revenant à la médiée (salaire, allocations de chômage, allocations familiales, remboursement d'impôts éventuels, etc.) doivent continuer à être versés exclusivement sur le compte de la médiation de dette ouvert à cet effet

- La médiée s'engage à poursuivre ses efforts financiers et informer le médiateur de tout changement intervenu dans sa situation ainsi que de ne pas aggraver son budget ni souscrire de nouvelles dettes
- La médiée s'engage à affecter une somme mensuelle de 150 € à dater de l'ordonnance d'admissibilité du 29.10.2014 pendant une durée de 72 mois et ce pour autant que sa situation personnelle reste inchangée
- La durée du plan est fixée à 72 mois depuis l'ordonnance d'admissibilité du 29.10.2014 (soit une fin de plan le 29.09.2020)
- A la fin du plan, le solde éventuel qui existerait sur le compte de la médiation serait distribué au marc le franc entre l'ensemble des créanciers sous déduction des frais et honoraires de la présente procédure de règlement collectif de dettes dûment taxés
- A la fin du plan de 72 mois et pour autant que la médiée ait respecté scrupuleusement l'ensemble de ses obligations, remise du solde des créances en principal, tout en dispensant l'intéressé de procéder à la vente du mobilier saisissable, Madame n'ayant que très peu de mobilier et celui-ci étant d'une valeur totalement dérisoire
- Les créanciers s'engagent à informer le médiateur de dettes de toute modification relative à leur dénomination/coordonnées (données BCE), leurs références et le numéro du compte créditeur sur lequel les paiements doivent être réalisés
- Si un remboursement anticipatif et réduction de la durée du plan s'avérait possible, le médiateur effectuera le versement du solde des créances sans qu'il soit nécessaire de dresser un nouveau plan et déposera, après réalisation de l'intégralité des paiements, une requête en clôture de la présente procédure de règlement collectif de dettes

IV. CLAUSES PARTICULIERES

Relance de la phase amiable :

Le médiateur a la faculté de relancer la phase amiable lorsque celle-ci paraît susceptible de résoudre des difficultés survenant en cours d'exécution du plan homologué et lorsqu'il l'estime opportun.

Adaptation éventuelle du plan :

Toute modification importante de la situation de la médiée constituerait un élément nouveau qui justifierait la relance de la phase amiable et/ou lorsque survient une difficulté en cours d'exécution, si le médiateur l'estime opportun, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 1675/14 du Code Judiciaire.

Si une dette antérieure à l'admissibilité est portée à la connaissance du médiateur après l'envoi du présent plan, elle sera intégrée au plan et une nouvelle répartition au marc l'euro sera opérée par le médiateur sans que cela ne nécessite une révision du plan, pour autant que l'intégration de cette dette ne mette pas en péril l'équilibre du budget et l'économie du présent plan.

Si une taxation fiscale (IPP) relative à une période postérieure à l'admissibilité est enrôlée et que la réserve du compte de la médiation ne permet pas d'y faire face, le plan sera suspendu le temps de son apurement et la durée du plan prolongée en conséquence.

Suspension du plan :

Le médiateur pourra, en cas de nécessité (difficultés imprévues et temporaires) suspendre l'exécution du plan pour une durée maximale de 6 mois, le plan étant alors prolongé de la même durée.

Le médiateur appréciera le bien-fondé de la suspension et il en avertira les créanciers et le Tribunal par simple courrier postal ou par fax.

Si la suspension devait être plus longue, elle serait soumise à l'accord des créanciers. Si les créanciers encore concernés par la présente procédure l'acceptent, elle pourra sortir ses effets ; à défaut, la suspension sera soumise à l'accord du Tribunal.

Remboursement anticipatif éventuel :

Si en cours de plan, il apparaît une éventuelle possibilité d'effectuer le règlement de l'intégralité des créances limitées au seul capital et ce même anticipativement, le médiateur règlera le solde des créances sans qu'il soit nécessaire de transmettre une nouvelle proposition de plan et sollicitera la clôture de la présente procédure de règlement collectif de dettes, la médiation étant relevée des intérêts, frais et pénalités.

V. SURETES PERSONNELLES

Le médiateur n'a connaissance d'aucune sûreté personnelle constituée à titre gratuit par des tiers au profit de Madame (nom) en telle sorte qu'aucune notification visée à l'article 1675/16 bis nouveau du Code Judiciaire n'a été adressée.

Suite à l'envoi de ce plan, je vous remercie de bien vouloir me transmettre le plus rapidement possible votre accord écrit sur le plan qui vous est ainsi proposé.

Conformément à la loi, je me permets à nouveau d'attirer votre attention sur le fait que l'article 1675/10 § 4 alinéa 2 du Code Judiciaire dispose :

« Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les 2 mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délais précités, les parties sont présumées consentir au plan. »

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le médiateur